



VILLE DE LEVALLOIS

REPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

Caisse des Écoles

DÉLIBÉRATION N° 21

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SÉANCE DU 13 DECEMBRE 2022 ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■

OBJET : Convention de groupement de commandes entre la Ville et la Caisse des Écoles de Levallois en vue de la passation de marchés relatifs à l'acquisition et la maintenance de matériels audiovisuels à usage professionnel ainsi qu'à l'acquisition de consommables audiovisuels associés

Nombre de Membres composant le Conseil d'Administration	13
Nombre de Membres présents à la séance	9

Le Conseil d'Administration de la Caisse des Écoles de Levallois-Perret, dûment convoqué le vingt et un novembre s'est réuni le treize décembre deux mille vingt-deux sous la présidence de Madame Laurence BOURDET-MATHIS, Adjointe au Maire, Vice-Présidente de la Caisse des Écoles.

Étaient présents :

Madame Charlotte ODENT, Madame Mélissa VARCHOSAZ, Madame Karine VILLY, représentant le Conseil Municipal

Madame Nathalie CUNEAZ, Madame Julie EBMEYER, Monsieur Frédéric DUPONT, Madame Mélanie ROLLAND, administrateurs

Monsieur Ludovic BORDES, Directeur d'école élémentaire, représentant Madame Jeanne BARRAU, Inspectrice de l'Éducation Nationale.

Lesquels formant la majorité des membres pouvant délibérer valablement, conformément au chapitre 3 des statuts.

Étaient Représentés :

Madame Valérie FOURNIER par Madame Mélissa VARCHOSAZ
Madame Martine ROUCHON par Madame Karine VILLY
Monsieur Pierre CHASSAT par Madame Laurence BOURDET -MATHIS
Madame Marie COMBELLE par Madame Charlotte ODENT

Accusé de réception en préfecture
092-269200770-20221213-21-DE
Date de télétransmission : 14/12/2022
Date de réception préfecture : 14/12/2022

**CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LA VILLE ET LA
CAISSE DES ECOLES DE LEVALLOIS EN VUE DE LA PASSATION DE
MARCHES RELATIFS A L'ACQUISITION ET LA MAINTENANCE DE
MATERIELS AUDIOVISUELS À USAGE PROFESSIONNEL AINSI QU'A
L'ACQUISITION DE CONSOMMABLES AUDIOVISUELS ASSOCIES**

Le Conseil d'Administration de la Caisse des Écoles, réuni le 13 décembre 2022,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, ses articles L.2122-18 et L.2122-22,

VU le Code de la Commande Publique et notamment, ses articles L.2113-6 et suivants,

VU l'arrêté municipal n° 423 du 3 juillet 2020 modifié portant délégation de fonctions aux Adjoints au Maire,

VU l'arrêté municipal n°425 du 3 juillet 2020 modifié relatif à la délégation des fonctions d'ordonnateur,

CONSIDÉRANT que, depuis 2014, la Ville et la Caisse des Écoles de Levallois mutualisent leur procédure d'appel d'offres pour la passation des marchés relatifs à l'acquisition et la maintenance de matériels audiovisuels à usage professionnel et à l'acquisition de consommables audiovisuels associés,

CONSIDÉRANT que la Ville et la Caisse des Écoles de Levallois souhaitent poursuivre cette mutualisation, les marchés en cours d'exécution arrivant à terme en mars 2023,

CONSIDÉRANT qu'il s'avère nécessaire d'établir une convention définissant les conditions de fonctionnement du groupement de commandes constitué entre la Ville et la Caisse des Écoles de Levallois pour la passation de marchés relatifs à l'acquisition et la maintenance de matériels audiovisuels à usage professionnel, ainsi qu'à l'acquisition de consommables audiovisuels associés,

CONSIDÉRANT que la Ville de Levallois propose d'être coordonnateur de ce groupement de commandes,

La Commission de l'Attractivité économique, de l'Emploi, des Finances et des Ressources humaine entendue,

DÉCIDE

- ARTICLE 1er : D'approuver la convention de groupement de commande à intervenir entre la Ville et la Caisse des Écoles de Levallois en vue de la conclusion de marchés relatifs à l'acquisition et la maintenance de matériels audiovisuels à usage professionnel et à l'acquisition de consommables audiovisuels associés et d'autoriser sa signature par Madame le Maire ou l'Adjoint délégué.
- ARTICLE 2 : D'accepter que la Ville soit le coordonnateur du groupement de commandes. Celui-ci sera constitué à compter de la notification de la convention par la Ville à la Caisse des Écoles et ce, jusqu'à la date d'expiration des marchés conclus en vue de satisfaire les besoins exprimés ci-dessus.
- ARTICLE 3 D'accepter que la Ville, coordonnateur du groupement, prenne en charge le lancement de la procédure de mise en concurrence, la signature et la notification des marchés, chacune des parties faisant son affaire de son exécution pour la part qu'il la concerne. Le coordonnateur est également compétent pour procéder à la passation des éventuelles modifications des marchés, à la résiliation ou à la reconduction des marchés ainsi que pour le lancement d'une nouvelle procédure en cas de déclaration sans suite, de résiliation ou de non reconduction.
- ARTICLE 4 D'accepter que la Commission d'Appel d'Offres compétente pour l'attribution des marchés soit celle de la ville de Levallois.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus
Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme,

Laurence BOURDET-MATHIS

Adjointe au Maire
déléguée à la Vie scolaire
Vice-Présidente de la Caisse des Écoles

**CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES
ENTRE LA VILLE ET LA CAISSE DES ÉCOLES DE LEVALLOIS EN
VUE DE LA PASSATION DE MARCHÉS RELATIFS À
L'ACQUISITION ET LA MAINTENANCE DE MATÉRIELS
AUDIOVISUELS À USAGE PROFESSIONNEL AINSI QU'À
L'ACQUISITION DE CONSOMMABLES AUDIOVISUELS ASSOCIES**

Entre :

La ville de Levallois, collectivité territoriale dont le siège est l'Hôtel de Ville, place de la République 92300 Levallois, représentée par son Maire, domicilié en l'Hôtel de Ville, habilité à cet effet par une délibération du Conseil Municipal du 21 novembre 2022,

Et :

La Caisse des Écoles de Levallois, Etablissement Public Local domicilié en l'Hôtel de Ville de Levallois, représentée par sa Vice-présidente, habilitée à agir aux présentes par une délibération du Conseil d'Administration du 13 décembre 2022.

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

Depuis 2014, la Ville et la Caisse des Écoles de Levallois établissent une convention de groupement de commandes afin de mutualiser leur procédure de passation des marchés d'acquisition de matériel audiovisuel à usage professionnel ainsi que les prestations de maintenance et les consommables associés.

Compte tenu des économies réalisées, les deux parties souhaitent poursuivre la mutualisation de leurs procédures de mise en concurrence, les marchés en cours arrivant respectivement à terme les 21 et 24 mars 2023.

Un groupement de commandes est ainsi constitué entre ces deux entités pour la passation des prochains marchés relatifs à ce type de fournitures.

La présente convention vise à définir les conditions de fonctionnement de ce groupement dans le respect des dispositions des articles L.2113-6 à L.2113-8 du Code de la Commande Publique.

La ville de Levallois propose d'être coordonnateur du groupement de commandes.

À LA SUITE DE QUOI, IL EST ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

Il est constitué entre les membres approuvant la présente convention un « groupement de commandes », en vue du lancement d'une procédure de marchés publics relative à l'acquisition et la maintenance de matériels audiovisuels à usage professionnel et d'autre part à l'acquisition de consommables audiovisuels associés.

Article 2 : Membres du groupement

Le groupement de commandes est constitué par la Ville et la Caisse des Écoles de Levallois, dénommées « membres » du groupement de commandes, signataires de la présente convention.

Article 3 : Coordonnateur du groupement de commandes

En application des dispositions des articles L.2113-6 à L.2113-8 du Code de la Commande Publique, la ville de Levallois a la charge de mener toute la procédure de passation des marchés publics en son nom ainsi qu'au nom de la Caisse des Ecoles. La ville de Levallois est désignée, à ce titre, coordonnateur du groupement de commandes.

Le siège du coordonnateur est situé à l'Hôtel de Ville, Place de la République, 92300 Levallois.

Article 4 : Missions du coordonnateur

Article 4.1 : Établissement du dossier de consultation des entreprises

Le coordonnateur élabore l'ensemble du dossier de consultation des entreprises en fonction des besoins qui ont été définis par les membres du groupement de commandes.

Article 4.2 : Organisation des opérations de sélection des cocontractants

Le coordonnateur assure l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants, à savoir notamment :

- rédaction et envoi de l'avis d'appel à la concurrence, de l'avis d'attribution et des éventuels avis rectificatifs ;
- information des candidats ;
- organisation de la Commission d'Appel d'Offres ;
- secrétariat de la Commission d'Appel d'Offres ;
- rédaction du rapport de présentation du pouvoir adjudicateur prévu aux articles R.2184-1 et suivants du Code de la Commande Publique ;
- transmission des marchés au contrôle de légalité ;
- signature des marchés ;
- notification des marchés et établissement des fiches de recensement ;

- publication des données essentielles des marchés ;
- organisation d'une nouvelle procédure et conclusion des marchés en cas de déclaration sans suite.

Article 4.3 : Suivi des marchés

Le coordonnateur est seul compétent pour effectuer les opérations suivantes :

- établissement des éventuelles modifications des marchés et publication des données essentielles y afférentes ;
- résiliation et reconduction (y compris la reconduction anticipée) des marchés ;
- lancement d'une nouvelle procédure, en cas de non-reconduction ou de résiliation, dans la limite de la durée maximum des marchés initialement conclus.

Article 5 : Missions des membres du groupement de commandes

Article 5.1 : Définition des besoins

Les membres déterminent la nature et l'étendue des besoins à satisfaire. La Caisse des Écoles adresse au coordonnateur l'état de ses besoins, préalablement à l'envoi, par le coordonnateur, de l'avis d'appel public à la concurrence.

Article 5.2 : Signature et notification des marchés

La Ville de Levallois, en tant que coordonnateur, procède au choix du ou des titulaires, ainsi qu'à la signature et la notification des marchés.

Article 5.3 : Exécution des marchés

L'exécution des marchés sera prise en charge par chacune des parties pour la part qui la concerne. La notion d'exécution doit s'entendre limitativement à la réalisation concrète des marchés (notamment commandes, suivi des opérations et paiement des prestations), sans comporter le pouvoir de modifier le contrat initial ni de le résilier, ce qui fait partie de la passation et du suivi.

L'avance sera versée et récupérée par le coordonnateur du groupement, si les marchés comportent des prestations rémunérées par un montant global et forfaitaire et/ou par l'émission de bons de commande assortie d'un montant minimum.

Si les prestations sont uniquement réglées par le biais de bons de commande sans montant minimum, chaque membre du groupement sera en charge du règlement et de la récupération de l'avance, pour les bons de commande y donnant lieu qu'il émettra.

Article 5.4 : Établissement de l'exemplaire unique

Chaque membre du groupement est tenu d'établir son exemplaire unique en cas de cession, de nantissement de créance ou de sous-traitance. Chaque membre du groupement établit cet exemplaire à hauteur de sa part.

Article 6 : Adhésion

Chaque membre adhère au groupement de commandes par délibération de l'assemblée délibérante approuvant l'acte constitutif ou par toute décision de l'instance autorisée. Une copie de la délibération du Conseil d'Administration de la Caisse des Écoles est notifiée à la Ville, coordonnateur du groupement de commandes.

Article 7 : Durée du Groupement

Le groupement est conclu à compter de la notification de la présente convention par la Ville à la Caisse des Écoles et jusqu'à la date d'expiration des marchés conclus.

Article 8 : Retrait

Chaque partie pourra décider de se retirer du groupement. Elle devra alors notifier son souhait de retrait, au moins 6 mois avant la date de reconduction du marché objet de la présente convention. Ce retrait sera notifié à l'autre membre du groupement par courrier recommandé avec accusé de réception.

Article 9 : Participation

Aucune participation de la Caisse des Écoles aux frais de gestion du groupement n'est demandée.

Article 10 : Commission d'Appel d'Offres du groupement

La ville de Levallois, en sa qualité de coordonnateur, étant chargée de signer les marchés et de les notifier, la Commission d'Appel d'Offres compétente pour désigner le ou les attributaires des marchés sera celle de la Ville. Cette Commission sera également compétente pour rendre son avis pour la conclusion de modifications de marchés.

Article 11 : Responsabilité des membres du groupement

Les membres du groupement de commande sont solidairement responsables des opérations de passation des marchés, conformément aux dispositions de l'article L.2113-7 du Code de la Commande Publique.

Chacun des membres du groupement est en revanche seul responsable des obligations qui lui incombent au titre de l'exécution des marchés et des opérations dont il se charge en son nom propre et pour son propre compte.

Article 12 : Capacité à agir en justice

Le coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte la Caisse des Écoles sur sa démarche et sur leur évolution.

Article 13 : Tribunal compétent

En cas de litige résultant de l'application des clauses de la présente convention, le Tribunal Administratif compétent sera celui du domicile de la Personne Publique coordinateur du groupement de commandes, c'est-à-dire la ville de Levallois (Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise).

Levallois, le

Pour la ville de Levallois,
son représentant légal

Pour la Caisse des Écoles de Levallois,
sa Vice-présidente
Laurence BOURDET-MATHIS